



Les zones du PLUI

Zones urbaines

- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
- UB et UBA : zone d'extension du centre bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
- UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarts en assainissement non collectif
- UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
 - UYg : activités liées aux carrières
 - UYr : zones des Réseaux
- UV : aéroports
- UE : zone à vocation d'équipements

Zones à urbaniser

- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indice a, b ou c selon caractéristiques)
- 2AU : réserve foncière
- 1AUy : zone à urbaniser à vocation d'activités
- 2AUy : réserve foncière (non équilibrée) à vocation d'activités
- 2AUI : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs

Zones naturelles et agricoles

- Np : zone naturelle de strictes protection
- N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
 - Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)
 - Nhs : sédentarisation des gens du voyage
 - Ne : équipements communaux
 - Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
 - Ngt : zone de création d'un bassin de courses en ligne, nécessitant préalablement une extraction de grava (Saint-Antoine-de-Breault)
 - Na : aéroports de Fougueyrolles
 - Ns : constructions et installations liées aux stations d'épuration
- Nt : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
 - Ntc : camping
 - Ntl : base de loisirs du lac de Gurson
 - 1AUn : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
 - Nth et Nth1 (Villeneuve-de-Lonchat) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
- A : zone à vocation agricole et secteur :
 - At et At1 : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
 - Ah : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole (commune de Vélaines)

Autres prescriptions

- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés (ER)
- Espaces boisés classés (EBC)
- Élément de patrimoine à préserver (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L. 151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- Élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L. 111.6 et L. 111.8 - anciennement L. 111-1-4) - du Code de l'urbanisme

Informations

- Report du plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRi en annexe du PLUI)
- Zone rouge du PPRi (inconstructible)
- Zone bleue du PPRi (constructible sous conditions)
- Ligne électrique haute ou moyenne tension
- Canalisation haute-pression GRT Gaz avec bandes d'effet